



Arrêt

**n° 173 983 du 1^{er} septembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »)

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), déclare que, le 1^{er} mars 2015, il a aidé un ami, chauffeur de camion, qui était chargé d'un déménagement. Après que le chargement du camion eut été effectué à l'hôpital général de Kinshasa, ils se sont rendus derrière le cimetière de Maluku où ils ont constaté que des militaires creusaient une fosse commune et que des corps avaient été entreposés dans leur camion afin d'être déversés dans cette fosse. Le requérant a été interpellé par un militaire quant à sa présence sur ce lieu, placé sur le côté et surveillé. Profitant d'une distraction du militaire, il a réussi à s'enfuir alors que son ami n'a pas pu s'échapper. L'oncle du requérant lui a dit que sa vie était en danger car son père, membre de la secte Mukungubila, avait lui-même déjà été tué par les autorités. Le requérant s'est caché et a été informé du dépôt d'une convocation le concernant ainsi que de visites des forces de l'ordre chez son frère et son oncle. Il a quitté son pays le 8 mars 2015 à destination de la Turquie et est arrivé en Belgique le 25 mai 2015, après un périple à travers l'Europe. Il a introduit sa demande de protection internationale le 12 juin 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève d'abord une contradiction fondamentale entre les informations recueillies à son initiative et les propos du requérant concernant l'excavation d'une fosse commune à Kinshasa en mars 2015, ainsi que des incohérences et des imprécisions concernant le dépôt d'une convocation le concernant, les visites de la police chez son oncle et la mort de son père, qui empêchent de tenir pour établis les faits allégués, et, partant, la crainte du requérant d'être tué par les autorités. La partie défenderesse souligne ensuite le caractère hypothétique des raisons pour lesquelles les autorités tueraient le requérant, d'autant plus qu'elle n'est pas convaincue de son identification par ces dernières. Elle considère enfin que le document qu'il produit ne permet pas de remettre en cause sa décision.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois du motif selon lequel le requérant n'a pas réussi à convaincre la partie défenderesse que les autorités l'ont identifié ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du « principe général du droit selon lequel

l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et proportionnellement à ces derniers » (requête, page 3).

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Pour l'essentiel, la partie défenderesse relève une contradiction fondamentale entre les informations recueillies à son initiative et les propos du requérant concernant l'excavation d'une fosse commune à Kinshasa en mars 2015 ; alors que le requérant déclare avoir assisté le 1^{er} mars 2015 au creusement d'une fosse commune derrière le cimetière de Maluku, dans laquelle des cadavres avaient été jetés, les informations publiques font état de l'inhumation d'environ 420 corps au même endroit mais dans la nuit du 18 au 19 mars 2015 ou du 19 au 20 mars 2015.

8.1.1 La partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pages 4 et 5) :

« [...] rien ne peut prouver sans le moindre doute que le demandeur et [...] [son] compagnon n'aient été les premiers à charger les tout premiers corps de ceux qui devaient être assassinés par la suite par les Forces de l'Ordre ; Que la décision précise elle-même que les militaires étaient encore en train de creuser cette fosse commune ; que les corps qu'ils avaient chargés à l'Hôpital dans leur camion, devaient en fait être les tout premiers ; qu'aucune odeur n'aurait pu alors s'en dégager puisqu'[] ils étaient encore frais et que la décomposition n'était pas encore avancée de sorte que les voisins ou les passants puissent sentir une odeur suspecte ; Que l'existence de ces fosses ayant été reconnue, il n'y a pas lieu d'affirmer que leur creusement n'ait débuté bien avant ; et que le chargement de ce camion n'en contenait que les premières victimes dont les corps ont pu être déplacés ailleurs suite à cet incident ou alors détruits sans en laisser de traces »

Ensuite, se basant sur la motion de défiance déposée à l'Assemblée nationale congolaise contre le vice-Premier ministre chargé de l'Intérieur (dossier administratif, pièce 16), dont les signataires reprochent à ce dernier « *l'enterrement massif le 19 mars dernier de 421 Congolais dans des conditions qu'ils jugent inhumaines* », la partie défenderesse soutient que « rien ne peut certifier que les tueries aient eu lieu seulement à partir du 18 mars car si l'on se réfère au contenu de la motion, le reproche ne concerne que *l'ENTERREMENT du 19 mars 2015*, les tueries pouvant bien avoir débuté bien avant ; [...] *partant si l'on ne peut pas contester qu'il y ait eu enterrement de 419 corps à Maluku en date du 19 mars 2015 et que ces corps aient été jetés dans une fosse commune, aucun élément ne peut permettre à quiconque de confirmer que ces derniers aient été tués le 18 mars 2015 et pas avant ; [...]* Que du reste un autre élément prouvant que les corps se trouvaient là depuis un certain temps et pouvant laisser admettre la vraisemblance de la présence de ces corps depuis le 1^{er} mars [20]15 est le contenu de l'article de Jeune Afrique du 07/04/2015 (document CEDOCA) précisant la façon dont ces corps ont été découverts ; "L'ONG américain[e] *Human Rights Watch* soupçonne les services de sécurité congolais d'avoir enterré des victimes de deux vagues de répression dans une fosse commune de la région de Kinshasa. Le gouvernement dément mais n'autorise pas à ce stade l'exhumation des corps pour mener l'enquête." "C'est une odeur suspecte qui a alerté les riverains de Maluku à une centaine de kilomètres de Kinshasa. La décomposition des centaines de corps inhumés nuitamment le 19 mars est rapidement devenue insupportable pour les villageois" voir Jeune Afrique du 07/04/2015 » (dossier administratif, pièce 16 ; requête, page 9).

8.1.2 Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments.

8.1.2.1 En effet, les propos que le requérant a tenus aux stades antérieurs de la procédure sont très clairs. A l'Office des étrangers, il déclare avoir, en mars 2015, « assisté à l'élaboration d'une fosse commune » et avoir « vu qu'on avait jeté des corps dedans » (dossier administratif, pièce 12, Questionnaire, rubrique 3.5) ; au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6, pages 9 et 12), il précise qu'à leur arrivée à Maluku le 1^{er} mars 2015, derrière le cimetière, son ami et lui ont « commencé à sentir des odeurs bizarres » et qu'ils ont constaté que des militaires et des individus en civil « étaient en train de creuser une fosse commune », que ces personnes « étaient à la fin » et « ont posé[...] les corps par terre le temps de finir le trou » et que « c'éta[en]t des corps qu'ils avaient mis sous des bâches » ; le requérant ajoute avoir vu que ces personnes « descendaient des corps sans vie » dans cette fosse, environ quatre-vingts.

Les informations recueillies par la partie défenderesse sont formelles et unanimes. Elles font toutes état de l'inhumation à Maluku d'environ 420 cadavres pendant la nuit du 18 au 19 mars 2015 ou celle du 19 au 20 mars 2015 (dossier administratif, pièce 16) ; deux d'entre elles précisent que la fosse commune a été découverte par les riverains incommodés par les odeurs nauséabondes qui s'en dégagent. Aucune ne signale de tels faits avant la nuit précitée.

8.1.2.2 Le Conseil constate que la question n'est pas de savoir quand les personnes dont les cadavres ont été jetés dans la fosse, sont décédées, mais bien de déterminer la date à laquelle leurs corps ont été inhumés dans la fosse commune creusée à Maluku. Or, d'une part, aucune source ne fait état d'une telle inhumation avant les 18 ou 19 mars 2015 ; en outre, contrairement à ce que soutient la requête, le requérant lui-même signale qu'à leur arrivée à Maluku, son ami et lui ont « commencé à sentir des odeurs bizarres ». En conséquence, le Conseil se rallie pleinement au motif de la décision selon lequel il n'est pas crédible qu'environ 80 corps aient été déposés dans la fosse à Maluku le 1^{er} mars 2015 sans que les voisins ne l'aient découvert vu l'odeur qui devait s'en dégager et que, dès lors, cette inhumation macabre n'ait pas été rendue publique.

Le Conseil relève en outre deux contradictions importantes dans les propos du requérant qui déclare que l'ami avec lequel il s'est rendu à Maluku le 1^{er} mars s'appelle tantôt Benoit (dossier administratif, pièce 12, Questionnaire, rubrique 3.5), tantôt Albert K. (dossier administratif, pièce 6, page 9), d'une part, et qui mentionne que son oncle, chez qui il s'est rendu à son retour de Maluku et qui a organisé son voyage pour l'Europe, s'appelle tantôt Albert (dossier administratif, pièce 12, Questionnaire, rubrique 3.5), tantôt Benoit E. (dossier administratif, pièce 6, pages 6 et 10), d'autre part.

8.1.2.3 Le Conseil estime que ces divergences sont fondamentales et empêchent de tenir pour crédibles les faits invoqués par le requérant.

8.2 S'agissant ensuite du danger que dit courir le requérant en cas de retour en RDC, résultant de l'assassinat de son père par les militaires en raison de son appartenance à la secte du pasteur Mukungubila qui a voulu perpétrer un coup d'Etat, et que le Commissaire adjoint n'estime pas crédible, la partie requérante soutient que cet assassinat est certain et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait des efforts de recherche pour savoir ce qu'était cette secte, si ses responsables auraient jamais tenté de faire un coup d'Etat ; bref il n'a pas fait suffisamment d'efforts pour recueillir assez d'informations qui pouvaient justifier les craintes du requérant ». Elle se réfère en outre au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 12, § 43), selon lequel « [i]l n'est pas nécessaire que les arguments invoqués se fondent sur l'expérience personnelle du demandeur. Ainsi le sort subi par des parents ou des amis ou d'autres membres du même groupe social peut attester que la crainte du demandeur d'être lui-même tôt ou tard victime[...] de persécutions est fondée ».

Alors que le Commissaire adjoint relève des imprécisions et des méconnaissances dans le chef du requérant, qui empêchent de tenir pour établi l'assassinat de son père en lien avec la secte du pasteur Mukungubila, la partie requérante se limite à reproduire ses déclarations au Commissariat général sans nullement rencontrer les motifs de la décision ni fournir d'information pour étayer son récit à cet égard. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que cet événement n'est pas crédible d'autant plus qu'il constate que la date à laquelle, lors de son audition au Commissariat général, le requérant dit, après quelque hésitation, que son père a été assassiné, à savoir le 10 mai 2013 (dossier administratif, pièce 6, page 19), ne correspond nullement à celle qu'il a donnée à l'Office des étrangers, soit 2005 (dossier administratif, pièce 12, Déclaration, page 5, rubrique 13).

8.3 Par le biais d'une note complémentaire du 9 juin 2016 qu'elle dépose à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante produit des nouveaux documents, à savoir deux convocations des 6 et 10 mars 2015 émanant des autorités congolaises.

Outre qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités congolaises convoquent le requérant dans l'espoir qu'il se présente volontairement alors qu'elles lui reprochent d'avoir été témoin de faits compromettants, le Conseil relève des anomalies dans ces convocations qui empêchent de leur reconnaître une quelconque force probante : ainsi, alors que ces documents, émis à quatre jours d'intervalle seulement, mentionnent deux adresses différentes pour le domicile du requérant dans la commune de Barumbu, à savoir « Rue N. N° 1488/bis » et « Rue N. N° 1480 bis », ces adresses divergent encore de celle qu'a donnée le requérant à l'Office des étrangers, soit « Avenue. N. 1022 » (dossier administratif, pièce 12, Déclaration, page 4, rubrique 10), cette dernière ne correspondant pas davantage avec l'adresse qu'il a fournie au Commissariat général, à savoir « Avenue. N. 1922 » (dossier administratif, pièce 6, page 3) ; la circonstance que, selon le requérant, les membres de sa famille aient déménagé après son départ suite aux événements qu'il dit avoir vécus, n'explique pas ces contradictions dès lors qu'il précise qu'ils ont déménagé pour un autre quartier (dossier administratif, pièce 6, page 21). En conséquence, ces nouveaux documents ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

8.4 La partie requérante se prévaut encore de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de

statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE